

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. 1112

Objet :

**FETE DE L'ANE GRIS
PLACE GENERAL DE GAULLE
4 décembre 2022**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande formulée par la F.D.S.E.A., organisateur de la fête de l'âne gris,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la place Général de Gaulle ;

ARRETONS :

Article 1 : La FDSEA est autorisée à organiser la fête de l'âne gris sur la place Général de Gaulle, le dimanche 4 décembre 2022 de 6h à 19h.

Article 2 : Seuls les véhicules participant à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner sur la place Général de Gaulle dans le créneau horaire prévu à l'article 1, sous réserve de respecter le cahier des charges d'utilisation de la place Général de Gaulle, remis à l'organisateur

Article 3 : La FDSEA sera responsable tant vis à vis des tiers que de la ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de toutes les animations prévues dans le cadre de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

A cet effet, elle devra contracter une assurance conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 NOV. 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI